

DECRET N° 2004-121 DU 10 MARS 2004

Portant modalités d'application de
l'article 17 de la loi n° 86-013 du
26 février 1986 portant statut général
des Agents Permanents de l'Etat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 février 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 17 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps des personnels de l'Etat par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des agents particulièrement méritants et ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) ans au moins dans le corps d'appartenance.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Article 2 : Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 3 : L'intégration dans les divers corps, tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants. Elle permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps et ce à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'appartenance.

Article 4 : Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'article 1^{er} du présent décret, sont établies par les comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction publique pour exploitation après avis d'une commission nationale composée comme suit.

Président : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant.

Vice- Président : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

Rapporteur : Un cadre du Ministère de la Fonction Publique désigné par le Ministre.

Membres : - Le Directeur de l'administration du Ministère de tutelle de l'agent proposé sur la liste d'aptitude,

- un représentant du syndicat de l'administration concernée,
- Un représentant du corps d'accès.

Article 5 : Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,

Boubacar AROUNA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MFPTRA
4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3
UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-